



## Bulletin d'Information pour Indépendants

Mai 2008

Edition spéciale

### Cotisation à charge des sociétés 2008

**E**n 2008 aussi, les sociétés devront payer leur cotisation sociale annuelle avant le 1er juillet 2008 via les caisses d'assurances sociales. Pour les "grandes" sociétés dont le total du bilan, en 2006, excède € 570.109,42, la cotisation est fixée à € 852,50.

Pour les "petites" sociétés, la cotisation à charge des sociétés s'élève à € 347,50.

Cette cotisation à charge des sociétés est due par toutes les sociétés. Seules les entreprises déclarées en faillite ou qui sont en liquidation peuvent en être exonérées. Les nouvelles sociétés de personnes peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'un régime favorable au cours des trois premières années.

#### Pourquoi une "cotisation à charge des sociétés"?

Les cotisations sociales versées par un indépendant sont établies sur la base de ses revenus professionnels imposables. A travers la constitution d'une société, le dirigeant d'entreprise acquiert un meilleur contrôle de ses revenus professionnels imposables à l'impôt des personnes physiques. En effet, une partie des revenus provenant de l'activité demeure au sein de la société et échappe, dès lors, à l'assiette de calcul des cotisations sociales. Au début des années '90, les autorités ont constaté une véritable "fuite" de l'impôt des personnes physiques. De plus en plus d'indépendants créent une société pour que leur activité soit taxée selon le régime des sociétés. Afin de compenser cette perte de cotisations sociales pour le trésor public, une cotisation à charge des sociétés a été introduite pour l'ensemble des sociétés.

### Demander une exonération?

**Sur présentation d'une attestation des Contributions directes, une société peut être provisoirement exonérée de la cotisation à charge des sociétés, à condition de ne pas avoir exercé d'activité commerciale ou civile au cours de l'année.**

Pour être exonéré du paiement de la cotisation à charge des sociétés, **seule** une attestation du SPF Finances – Contributions directes (Contrôle des sociétés) est acceptée comme preuve. Cette attestation est la seule preuve admise parce qu'une société peut encore exercer des activités civiles (p. ex. mise en location d'un bien immobilier dont elle est propriétaire).

Cette attestation peut être obtenue gratuitement auprès du Contrôle des Contributions auprès duquel la société doit rentrer sa déclaration à l'impôt des sociétés. L'attestation doit être adressée à la caisse d'assurances sociales.

**Attention:** une société inactive doit toujours introduire une déclaration (néant) pour pouvoir obtenir une attestation de non-activité. A défaut de déclaration, le fisc ne peut délivrer d'attestation et la cotisation annuelle est due. Une attestation indiquant que la société a réalisé un chiffre d'affaires nul est également admise. En cours d'année, il est impossible de dire avec certitude que la cotisation à charge des sociétés ne sera pas due. En effet, le fisc ne pourra, dans la pratique, établir d'attestation qu'après récep-

tion de la déclaration d'impôt relative à l'année précédente. Les caisses d'assurances sociales sont dès lors tenues de réclamer à toutes les sociétés les cotisations dues pour l'année en cours, même si la société a déjà prouvé par le passé qu'elle n'était pas tenue au paiement de ladite cotisation pour l'année écoulée (attestation de non-activité).

Les sociétés dormantes pourraient éviter ce genre de situation en procédant à une dissolution anticipée. Les sociétés dont on sait officiellement qu'elles se trouvent en situation de liquidation ne sont pas redevables de cette cotisation à partir de l'année de cotisation au cours de laquelle elles se trouvent dans cette situation.

**Exception:** Les sociétés qui ont été créées à la fin d'une année et pour lesquelles le premier exercice fiscal s'étend sur plus d'une année civile. Lorsqu'une telle société a été inactive pendant la première année civile – incomplète – qui suit sa constitution, elle ne peut obtenir d'attestation pour cette période de l'année en cause. En effet, l'Administration des Contributions Directes n'admet pas de scission durant un exercice fiscal. Dans ce cas seulement, la société peut prouver son inactivité au moyen d'une attestation établie par l'Administration de la TVA.

Pour les sociétés assujetties à la TVA, la caisse d'assurances sociales peut se baser sur les informations fournies par la Banque-Carrefour des entreprises. Cette preuve ne peut pas être utilisée par des sociétés dont l'activité n'est pas soumise à TVA (p. ex. sociétés de patrimoine et sociétés non commerciales.). Celles-ci sont intégrale-

ment tenues au versement de la cotisation. La cotisation à charge des sociétés est, en outre, indivisible. Une société qui est constituée dans le courant d'une année sera redevable de l'intégralité de la cotisation pour cette année.

## Gérants, administrateurs et associés actifs

L'affiliation de gérants, d'administrateurs et l'affiliation de la société sont deux obligations légales distinctes.

Les personnes physiques sont tenues d'acquitter les cotisations par trimestre. Les cotisations sont établies sur la base du revenu professionnel net imposable de la troisième année qui précède. Sauf en début d'activité, une cotisation provisoire est due pendant les trois premières années. Sous certaines conditions, dans le cas d'un mandat non rémunéré par exemple, il est possible d'être exonéré de l'obligation de cotiser.

Les personnes morales sont tenues de verser une cotisation forfaitaire annuelle. Depuis 2004, deux montants différents sont d'application. Une distinction est opérée selon le montant du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé.

### Solidarité mutuelle

Les administrateurs, gérants et associés actifs indépendants sont responsables individuellement et solidairement du paiement des cotisations sociales. Il importe toutefois de savoir qu'ils ne sont pas seulement responsables du paiement de leurs propres cotisations sociales en qualité d'indépendants mais également du paiement de la cotisation à charge des sociétés. Ainsi, si la société omet de payer cette cotisation à charge des sociétés, l'administrateur, le gérant ou l'associé actif sera tenu responsable du paiement de celle-ci. Mais l'inverse est vrai aussi :

si un administrateur, un gérant ou un associé actif ne respecte pas ses obligations sociales, la personne morale, c.-à-d. la société, pourra également être sollicitée en vue du paiement des cotisations sociales personnelles de l'administrateur/du gérant. Le principe s'applique donc dans les deux sens, d'où son nom de 'solidarité mutuelle'.

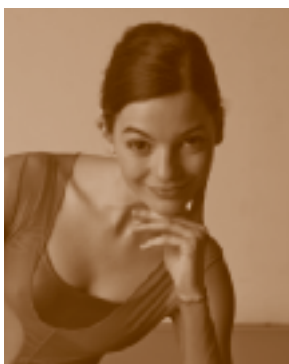
### Payer: comment et quand?

Lorsqu'un affilié ne paie pas ses cotisations, la loi oblige la caisse d'assurances sociales à poursuivre le débiteur solidaire.

Les cotisations des administrateurs indépendants etc. doivent être versées avant la fin de chaque trimestre.

La cotisation à charge des sociétés doit être versée annuellement, avant le 30 juin ou au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel la société a été constituée.

A défaut de paiement, les caisses d'assurances sociales sont tenues d'entamer une procédure judiciaire tant à l'encontre de la personne morale que de la personne physique. Les deux seront donc assignées dans un acte commun (si possible) par l'huissier de justice.



**Visitez notre site web: [www.xerius.be](http://www.xerius.be)**

**E-mail: [societes@xerius.be](mailto:societes@xerius.be) - Infophone: 02 609 62 20**

**Nos bureaux sont ouverts, chaque jour ouvrable  
de 9.00h à 12.00h et de 13.00h à 16.00h**

1210 Bruxelles - Rue Royale 284

### COLOPHON

Bulletin d'Informations pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.

E.R: A.Verheyden, Rue Royale 284, 1210 Bruxelles

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable